

Quelques récentes
décisions de justice ont
précisé les règles de
gestion des sapeurspompiers. Pour
les professionnels
comme pour
les volontaires,
une récapitulation
des évolutions
jurisprudentielles.

es sapeurs-pompiers volontaires sont régis par décret n° 99-1039 du 10 décembre 1999. Leur gestion donne lieu à de nombreux litiges.

LA RÉSILIATION DE L'ENGAGEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

L'article 44 du décret du 10 décembre 1999 donne compétence à l'autorité territoriale pour résilier d'office l'engagement du sapeur-pompier volontaire pour des motifs qui sont limitativement énumérés, comme notamment l'insuffisance professionnelle.

En conséquence, est illégal l'arrêté du président du conseil d'administration du service départemental résiliant l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire, au motif que « l'intéressé a manifestement refusé de transmettre l'état de ses disponibilités pour les nuits du mois à venir entraînant, de ce fait, une interruption dans la distribution des secours ». Un tel motif n'entre en effet dans aucun des cas dans lesquels, en application de cet article, la résiliation de l'engagement d'un sapeur-pompier volontaire peut être prononcée d'office et notamment celui prévu au 2°, relatif à l'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir de l'intéressé qui n'étaient pas en cause en l'espèce¹.

La résiliation présentait le caractère d'une sanction déguisée, ce qui imposait l'avis préalable du conseil de discipline conformément à l'article 34 du décret du 10 décembre 1999,

procédure non obligatoire pour les résiliations d'office non disciplinaires².

Le SDIS doit toujours établir la matérialité des faits le conduisant à considérer que le sapeur-pompier ne remplit plus les conditions fixées par l'article 44 précité³. Les difficultés relationnelles du sapeur-pompier avec l'ensemble des responsables hiérarchiques justifient la résiliation dès lors qu'elles sont de nature à nuire au bon fonctionnement du service⁴. Il en est de même pour des absences répétées et non justifiées aux manœuvres mensuelles et aux interventions⁵.

La résiliation peut être demandée par le sapeur-pompier sur le fondement de l'article 46 du décret du 10 décembre 1999. Cette démission doit être acceptée par l'administration, ce qui est réputé fait en l'absence de réponse dans le délai d'un mois à compter de la réception de la démission. Tant que l'administration n'a pas accepté, l'agent peut revenir sur sa démission⁶.

La résiliation illégale est de nature à engager la responsabilité du SDIS. Toutefois, les

Une décision de prolongation de stage n'a pas le caractère d'une décision disciplinaire "

Pierre Larroumec
pierre.larroumec@orange.fr

Les principes conditionnant la légalité des refus de titularisation sont identiques à ceux des autres fonctionnaires territoriaux "

vacations pour l'exercice des missions de sécurité civile et les formations n'ayant pas le caractère de rémunération, leur privation ne donne naissance à aucun préjudice indemnisable. En revanche sont indemnisables, si le sapeur-pompier le justifie, les troubles dans les conditions d'existence ainsi que le préjudice moral.

La réintégration d'un sapeur-pompier irrégulièrement évincé peut nécessiter la vérification de l'aptitude médicale ainsi que des formations de recyclage. Si l'agent refuse pour des motifs injustifiés de suivre ces formations, le SDIS, auquel il ne peut être reproché ni inertie ni mauvaise volonté, ne commet aucune faute en ne procédant pas à la reprise effective de l'activité de celui-ci⁸.

LE NON-RENOUVELLEMENT DES SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES

Selon l'article 8 du décret du 10 décembre 1999, les sapeurs-pompiers volontaires sont engagés pour une période de cinq ans, tacitement reconduite. Le maintien et le renouvellement de l'engagement sont subordonnés à la vérification selon les modalités définies par arrêté du ministre chargé de la Sécurité civile, des conditions d'aptitude physique et médicale de l'intéressé correspondant aux missions qui lui sont confiées. La constatation de l'inaptitude physique par la commission d'aptitude aux fonctions de sapeur-pompier volontaire justifie le non-renouvellement⁹. Le non-renouvellement peut aussi être fondé sur l'insuffisance professionnelle mais il appartient alors au SDIS d'établir celle-ci¹⁰. Le non-renouvellement irrégulier étant fautif, le sapeur-pompier concerné peut être indemnisé des troubles dans les conditions d'existence, du préjudice moral ainsi que du retard dans sa carrière de sapeur-pompier volontaire¹¹.

LES REFUS DE TITULARISATION DES SAPEURS-POMPIERS PROFESSIONNELS

Les sapeurs-pompiers professionnels des SDIS sont régis par la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 relative à la fonction publique. Le décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 fixe le statut des sapeurs-pompiers profession-

nels non-officiers. Le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers est régi par le décret n° 2001-682 du 30 juillet 2001.

Les principes conditionnant la légalité des refus de titularisation sont identiques à ceux des autres fonctionnaires territoriaux. Ainsi la décision de licenciement d'un stagiaire en fin de stage n'entre dans aucune des catégories de décisions qui doivent être motivées en application de la loi du 11 juillet 1979.

La procédure suivie devant la commission administrative paritaire doit être respectée et l'avis (ou son absence) clairement énoncé. Ainsi, si un procès-verbal mentionne un avis défavorable à la titularisation alors qu'en raison d'un partage égal de voix, en vertu de l'article 30 du décret n° 89-229 du 17 avril 1989, aucun avis n'a été émis, l'autorité administrative, induite en erreur, est regardée comme s'étant prononcée sur un avis irrégulier ce qui constitue une irrégularité substantielle¹².

Pour les sapeurs-pompiers non officiers, les articles 9 et 9-1 du décret n° 90-851 du 25 septembre 1990 précisent les modalités de titularisation. En vertu de l'article 9, l'administration n'est pas tenue de prolonger le stage pour la durée d'une année entière lorsque la titularisation n'est pas prononcée au terme de la durée normale de stage. Une décision de prolongation de stage n'a pas le caractère d'une décision disciplinaire¹³.

Les insuffisances révélées lors du stage peuvent légalement fonder un refus de titularisation sur lequel le juge n'exerce qu'un contrôle restreint¹⁴. Elles peuvent suivre des résultats obtenus lors de la formation initiale qui comporte en vertu de l'article 8 de l'arrêté du 18 octobre 2001 relatif à la formation des sapeurs-pompiers professionnels, des contrôles des connaissances et des évaluations des aptitudes, avec le cas échéant des épreuves physiques et sportives

LES SANCTIONS DISCIPLINAIRES

Le pouvoir disciplinaire que détient le président du SDIS peut être délégué au directeur. Toute sanction qualifiée de « déguisée » par le juge, prise dans la quasi-totalité des cas sans respect de la procédure, est irrégulière. N'est pas une sanction déguisée une nouvelle affectation prise pour remédier aux problèmes d'organisation d'un SDIS¹⁵.

Un sapeur-pompier qui refuse de participer à une séance de formation et qui joue un

Offre spéciale d'abonnement un conférencier en cuir pour vous → page 55

Service minimum et droit de grève

Sur le fondement du 4° de l'article L. 2215-5 du Code général des collectivités territoriales et de l'article 28 de la loi n° 2004-811 du 13 août 2004, le préfet peut réquisitionner les sapeurspompiers et ce même à l'occasion d'une grève car il lui appartient d'organiser les conditions du maintien d'un effectif suffisant pour garantir. dans l'intérêt de la sécurité publique, l'accomplissement des missions essentielles du service d'incendie et de secours pendant la durée d'un tel mouvement. Aucune disposition ne prévoit que les représentants syndicaux puissent être, par principe, exclus de la possibilité d'être individuellement requis dans le cadre de l'organisation du service minimum²¹.

rôle actif pour inciter ses collègues à le rejoindre dans un tel refus, en soutenant publiquement que cette formation n'avait pas de fondement légal, encourt une sanction. La faute est certaine car, en vertu de l'article 20 de la loi du 13 juillet 1983, tout fonctionnaire est tenu de se conformer aux ordres qu'il reçoit de ses supérieurs hiérarchiques sauf si ces ordres sont manifestement illégaux et de nature, en outre, à compromettre gravement un intérêt public. Or la participation à une formation n'est pas de nature à compromettre un intérêt public. Le blâme prononcé n'est pas manifestement disproportionné¹⁶. Le non-respect de la hiérarchie constitue également une faute disciplinaire quand bien même l'acte commis était matériellement fondé¹⁷.

Le manquement au devoir de probité est lourdement sanctionné: un sapeur-pompier qui détourne du carburant pour un usage personnel peut être rétrogradé d'adjudant à sergent¹⁸.

LOGEMENT DE FONCTIONS

En vertu de l'article 5 du décret du 25 septembre 1990 portant dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels, ces derniers ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles. Ils peuvent également être logés à l'extérieur des casernements par nécessité absolue de service. Si lors d'une restructuration d'une caserne, le nombre de logements disponibles est réduit, l'autorité peut les attribuer en accordant une priorité aux agents dont la présence sur place est la plus utile au service en raison de leurs fonctions opérationnelles. L'autorité peut également refuser d'accorder un logement pour nécessité absolue de service à l'extérieur à un sapeur-pompier qui n'assure pas de fonctions opérationnelles²².

DÉFAUT D'ORGANISATION ET DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE

> Un tel défaut, s'il est établi, entraîne la responsabilité

du SDIS envers un sapeur-pompier qui subit un dommage lors de l'exercice de ses fonctions. Dans le cas d'un sapeur-pompier mis à disposition d'un SDIS autre que l'employeur, seule la responsabilité de celui-ci peut être engagée, la faute résultant de son fait¹⁹.

66 Les sapeurs-pompiers professionnels ont droit au logement en caserne dans la limite des locaux disponibles"

RÉMUNÉRATION DES GARDES

Un nombre de gardes accomplies à la demande du SDIS supérieur à celui fixé par la délibération du conseil d'administration du SDIS fixant, en application des articles 3 et 4 du décret du 31 décembre 2001, pour les sapeurs-pompiers professionnels en service opérationnel effectuant des temps de présence de 24 heures, le temps d'équivalence au décompte annuel du temps de travail, donne lieu à rémunération²⁰. ■

- 1. CAA Marseille, 2 juin 2009, SDIS du Gard n° 07MA022972.
- 2. CAA Lyon, 16 février 2010, SDIS de l'Ain n° 08LY01641.
- 3. TA Grenoble, 26 janvier 2010, Melle C n° 0700364; M. G n° 0700324; M.D n° 0704400.
- 4. TA Pau, 4 février 2010, Melle V n° 0800294.
- 5. CAA Lyon, 16 février 2010, SDIS de l'Ain n° 08LY01641.
- 6. CAA Nantes, 20 février 2009, SDIS du Maine-et-Loire
- 7. CAA Nantes, 14 novembre 2008, M.L-M n° 07NT03635.
- 8. CAA Versailles, 26 novembre 2009, M.R n° 08VE01797.
- 9. CAA Lyon, 14 avril 2009, M.G n° 06LY02484.
- 10. CAA Nantes, 14 novembre 2008, M.A n° 08NT00164.
- 11. CAA Nantes, même arrêt.
- 12. CAA Marseille, 10 novembre 2009, M.P n° 07MA034322.
- 13. TA de Strasbourg, 16 mars 2010, n° 0901407.
- 14. CAA Nancy, 28 mai 2009, M.M. n° 08NC01001.
- 15. CE, 28 octobre 2009, M.D n° 299252.
- 16. CAA Nancy, 9 avril 2009, M.P n° 08NC00449.
- 17. TA Bordeaux, 9 février 2010, M.R n° 0800538.
- 18. TA Poitiers, 10 mars 2010, M.M. n° 0802374.
- 19. CAA Marseille, 31 mars 2009, M.M. n° 08MA03300.
- 20. CE, 16 avril 2010, SDIS de la Réunion.
- 21. TA Lyon, 17 mars 2010, M.R n° 1001592.
- 22. CE, 28 novembre 2008, M^{me} P n° 297803.



À télécharger

Sur www.lettreducadre.fr/base-juridique.html - CE, 28 octobre 2009

- CE, 16 avril 2010
- CAA Nantes, 14 novembre 2008

Pour aller plus loin

« Repères, l'encyclopédie du statut de la FPT », des classeurs thématiques sur toutes les problématiques liées au statut. Une collection des éditions Territorial. Consultez les sommaires des classeurs sur http:// librairie.territorial.fr, rubrique « Repères».